

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

10 Place du Salin - B.P. 7008 - 31068 - TOULOUSE CEDEX 7

Cabinet du Président de la 3^e Chambre des appels correctionnels

ORDONNANCE

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

N°2011/31

Nous, Jérôme BENSUSSAN, Président de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de TOULOUSE,

Vu le jugement rendu le 13 Avril 2011 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse qui a déclaré recevables en la forme les questions prioritaires de constitutionnalité posées par André LABORIE, qui a dit n'y avoir lieu à les transmettre à la Cour de Cassation, et qui a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 14 septembre 2011 à 14 heures ;

Vu l'appel principal interjeté par André LABORIE le 20 avril 2011;

Vu la requête déposée le 20 Avril 2011 par André LABORIE. ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 507 du Code de Procédure Pénale énonce :

“Lorsque le Tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable”.

Attendu qu'à l'appui de son appel formé le 20 avril 2011 contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Toulouse en date du 13 avril 2011, André LABORIE a régulièrement déposé une requête dans laquelle il fait valoir que les questions prioritaires de constitutionnalité litigieuses doivent servir de base aux poursuites et qu'il est urgent de les examiner afin de lui permettre un accès à un tribunal indépendant et impartial dans les plus brefs délais ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette requête et de fixer au 14 NOVEMBRE 2011 à 14 heures la date à laquelle il sera statué sur l'appel par la Chambre des Appels

Correctionnels.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme BENSUSSAN, Président de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de TOULOUSE,

Faisons droit à la requête déposée par André LABORIE à l'appui de son appel formé contre le jugement rendu le 13 avril 2011 par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,

Fixons au 14 NOVEMBRE 2011 à 14 heures la date à laquelle il sera statué sur l'appel par la Chambre des Appels Correctionnels.

Fait à TOULOUSE, le 9 mai 2011

Le Président



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "J. BENSUSSAN".

J. BENSUSSAN

POUR EXPÉDITION CONFORME
TOULOUSE, le 10/05/11
LE GREFFIER EN CHEF
Plo